

Le 18 avril 2012

Vanessa Latimer, secrétaire municipale
Canton de Leeds et des Mille-Îles
1233, rue Prince
C.P. 280
Landsdowne (Ontario) K0E 1L0

Objet : Plaintes sur une réunion à huis clos – Rémunération du Conseil

Madame,

Par la présente, je fais suite à notre conversation téléphonique du 5 avril 2012 à propos des résultats de l'examen de l'Ombudsman au sujet des plaintes alléguant que le Conseil avait peut-être discuté d'une augmentation de rémunération à huis clos, étant donné qu'il avait rapidement voté l'approbation d'une augmentation importante en réunion publique le 13 février, sans aucunement discuter de la question.

L'Ombudsman est chargé d'enquêter sur les réunions à huis clos du Canton de Leeds et des Mille-Îles (le Canton). Lors de notre examen de ces plaintes, notre Bureau a parlé avec vous et il a étudié les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions du 13 février et du 23 janvier 2012, ainsi que le Règlement de procédure du Canton et les articles pertinents de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Comme vous le savez, la *Loi sur les municipalités* (la Loi) stipule que toutes les réunions d'un conseil municipal ou d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre, doivent se tenir en public, sous réserve d'exceptions limitées.

D'après le procès-verbal de la réunion publique du 13 février 2012, le Conseil a discuté puis adopté un règlement « concernant la rémunération du maire, de l'adjoint au maire et des conseillers » durant une séance publique. Selon le procès-verbal, il n'y a pas eu de discussions ou de débats sur la question. À en croire les rapports dans les médias, l'augmentation approuvée était d'environ soixante pour cent.

Vous avez confirmé que le Conseil avait discuté de cette question de rémunération à huis clos le 23 janvier 2012. L'ordre du jour de cette réunion du 23 janvier 2012 indiquait que le Conseil se réunirait à huis clos pour discuter « de renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, y compris des employés de la municipalité ou du conseil local ». L'ordre du jour ne donne aucun autre renseignement sur la nature de la question à discuter.

D'après les renseignements fournis dans le procès-verbal de la réunion publique du 23 janvier 2012, le Conseil a adopté une résolution en séance publique pour se retirer à huis clos, en invoquant l'exception citée.

Le maire, l'adjoint au maire, trois des cinq conseillers, la secrétaire et le directeur administratif étaient présents à cette réunion. Le procès-verbal du huis clos confirme que le Conseil a considéré des options de modification de la rémunération, en fonction de la présentation et du rapport préparés par le directeur administratif. D'après le procès-verbal, le directeur administratif a fait une comparaison de la rémunération avec les municipalités avoisinantes et il a recommandé une augmentation en fonction du coût de la vie, pour refléter le niveau moyen de rémunération (Option C).

Ensuite, le Conseil a voté à huis clos pour approuver l'option recommandée, qui comprenait une indexation au coût de la vie reflétant les augmentations reçues par le personnel municipal de 2008 à 2011. Le procès-verbal montre qu'après ce vote « le Conseil a enjoint au personnel d'appliquer l'Option C concernant la rémunération du Conseil ».

D'après le procès-verbal de la réunion publique, le Conseil n'a pas fait publiquement de rapport sur cette question, à la suite du huis clos.

Vous avez informé notre Bureau que la raison de tenir ce huis clos était de confirmer les chiffres de rémunération du Conseil, pour les inclure à l'ébauche du budget de 2012. Le rapport discuté lors du huis clos va en ce sens. Vous avez expliqué que l'ébauche de budget a ensuite été discutée lors de réunions publiques en janvier, février et mars.

D'après les renseignements que nous avons obtenus, le Conseil a réexaminé la question de la rémunération lors d'une réunion publique le 12 mars 2012, car des membres du public avaient fait objection aux augmentations de rémunération annoncées à la suite de la réunion du 13 février. Vous avez déclaré que le public avait eu alors l'occasion de commenter le règlement visant à modifier la rémunération du Conseil. Le règlement, dont

la forme finale approuvait des augmentations étalées sur trois ans, plutôt qu'un montant forfaitaire à compter de 2012, a finalement été adopté lors d'une réunion publique du Conseil le 26 mars 2012.

Conclusions et recommandations

Le Canton s'est retiré à huis clos le 23 janvier 2012 pour discuter de la rémunération du Conseil en vertu de l'exception des « renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée ». L'ordre du jour n'a donné aucun autre renseignement au public à propos de la nature de la question à discuter à huis clos (rémunération du Conseil).

Comme nous en avons parlé, la rémunération du Conseil ne constitue pas une question qu'il est permis de discuter à huis clos en vertu de l'exception des « renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, y compris des employés de la municipalité ou du conseil local ».

Au sujet d'une plainte similaire sur une discussion tenue à huis clos par le Conseil d'Orangeville à propos de la rémunération, l'enquêteur responsable des réunions à huis clos, Amberley Gavel Ltd, a déclaré ceci dans un rapport de 2008 :

La formulation de la politique de rémunération et de frais pour les membres du Conseil ne relève d'aucune des exceptions citées à l'article 239 de la Loi sur les municipalités... Le public doit au moins avoir la possibilité d'observer le processus décisionnel du Conseil. Il est plus approprié encore que le public reçoive un avis adéquat et obtienne des renseignements généraux, pour qu'il puisse faire des commentaires avant que le Conseil ne promulgue tout règlement. La formulation de la rémunération est un sujet de vif intérêt pour le public.

Le Conseil a voté au sujet du règlement sur la rémunération lors de sa réunion publique du 13 février 2012. Mais des plaintes ont été déposées à notre Bureau car il n'y avait pas eu de discussion en public, pas d'informations générales données au public. Certains se sont donc demandé comment le montant de l'augmentation avait été déterminé.

En ce qui concerne le vote à huis clos, soulignons que conformément au paragraphe 239 (5) de la Loi, « une réunion ne doit pas se tenir à huis clos au moment du vote », sauf en vertu du paragraphe 239 (6); le paragraphe (2) ou le paragraphe (3) autorise ou exige la tenue à huis de la réunion; et le vote porte sur une question de procédure ou vise à

donner des directives ou des instructions aux fonctionnaires, agents, employés ou mandataires de la municipalité...

Le paragraphe 2.10 et le paragraphe 2.11 du Règlement de procédure du Canton confirment qu'il est interdit de voter à huis clos, sous réserve des exceptions ci-dessus.

Comme mentionné précédemment, la tenue de la réunion à huis clos pour discuter de la rémunération du Conseil n'était pas permise en vertu des exceptions aux exigences des réunions publiques énoncées au paragraphe 239(2) de la Loi. De plus, bien que le rapport de la réunion décrive le vote comme « une directive au personnel d'appliquer l'Option C concernant la rémunération du Conseil », le Conseil a clairement voté pour s'accorder une augmentation de rémunération, ce qui constitue une décision de fond, et non pas une simple directive enjoignant au personnel d'appliquer la décision.

La nature du sujet discuté et le vote à huis clos étaient donc contraires aux dispositions des réunions publiques énoncées dans la Loi et le Règlement de procédure de la Ville.

Au cours de notre conversation, nous avons recommandé que le Canton considère avec soin les sujets à discuter à huis clos, pour s'assurer que leur discussion est autorisée à huis clos et qu'elle relève vraiment de l'exception citée pour autoriser ce huis clos. De plus, le Conseil devrait examiner tout vote à huis clos pour s'assurer qu'il porte sur des questions de procédure ou vise à donner des directives au personnel, au lieu de simplement le prétendre. Si une décision de fond sous-tend une directive donnée au personnel, cette décision devrait probablement être discutée en public.

Notre Bureau a aussi constaté au cours de son examen que les ordres du jour du Canton ne donnaient généralement pas de renseignements sur la nature des questions à discuter à huis clos. Comme nous l'avons précédemment fait remarquer au Canton dans une lettre du 5 octobre 2009, « le Conseil devrait généralement décrire les questions à discuter à huis clos avec autant de détails que possible, tout en tenant compte de la nécessité de protéger les renseignements confidentiels et délicats contre toute divulgation ».

Lors de notre conversation, vous avez été généralement d'accord avec nos observations et vous avez accepté de discuter de notre examen avec le Conseil. Nous vous demandons d'inclure cette lettre à l'ordre du jour d'une réunion publique du Conseil et de la communiquer au public.



Dans ces circonstances, nous ne poursuivrons pas l'étude de cette plainte. J'aimerais profiter de cette occasion pour vous remercier de votre coopération au cours de notre examen.

Cordialement,

Yvonne Heggie
Agente de règlement préventif
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques